

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N°20 du 6 mars 2020

Sommaire chronologique

Décision NAq n° 2020-08 DS Agences du 2 mars 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein des agences ----- 3

Délibération n° 2020-13 du 3 mars 2020

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21 janvier 2020 ----- 23

Délibération n° 2020-14 du 3 mars 2020

Approbation des comptes 2019 de Pôle emploi ----- 24

Délibération n° 2020-15 du 3 mars 2020

Affectation du résultat de l'exercice comptable 2019 ----- 25

Délibération n° 2020-16 du 3 mars 2020

Schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) de Pôle emploi ----- 26

Délibération n° 2020-17 du 3 mars 2020

Règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT) ----- 27

Délibération n° 2020-18 du 3 mars 2020

Approbation du projet de programme pluriannuel d'évaluation ----- 39

Délibération n° 2020-19 du 3 mars 2020

Délivrance par Pôle emploi de chéquiers d'accès à des services d'accompagnement numérique -- 40

Délibération n° 2020-20 du 3 mars 2020

Autorisation donnée au président et au directeur général de signer la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2020 ----- 41

Délibération n° 2020-21 du 3 mars 2020

Approbation du projet de convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » ----- 42

Délibération n° 2020-22 du 3 mars 2020

Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la mise en œuvre des formations pour les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle en 2019/2020 ----- 43

Délibération n° 2020-23 du 3 mars 2020

Approbation du projet de convention entre la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), le groupement d'intérêt public habitat et innovations sociales (GIP HIS) et Pôle emploi portant sur le déploiement du programme « Engagés pour la mobilité et l'insertion par le logement et l'emploi » (EMILE) ----- 44

Délibération n° 2020-24 du 3 mars 2020

Approbation du projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public agence nationale de lutte contre l'illettrisme (GIP ANLCI) ----- 45

Décision ARA n° 2020-18 DS DT du 5 mars 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes ----- 46

Décision NAq n° 2020-08 DS Agences du 2 mars 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n°2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1, §2,§3 et §4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1,§2,§3 et §4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

§ 3 – Délégation permanente de signature est également donnée à l'ensemble des conseillers au sein des agences à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, signer les bons SNCF non dérogatoires au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois aux personnes désignées aux §1, §2,§3 et §4 de l'article 5.
- dans la limite de 12 mois à l'ensemble des agents exerçant en agences

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1, §2,§3 et §4 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 3 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1,§2 et §3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de :

- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées par le §2 de ce présent article, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux §2 de l'article 5.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs d'agence

Au sein de la direction territoriale de la Charente-Charente-Maritime

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente-Saintonge :

- monsieur André Ahouanto, directeur de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne
- madame Jannick Le Roy, directrice de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint-Martial et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente
- monsieur Bruno Prieur, directeur de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Agnès Sivadier, directrice de l'agence pôle emploi de Jonzac
- monsieur Sébastien Garandau, directeur de l'agence pôle emploi de Saint Jean d'Angély
- madame Cynthia Néret, directrice de l'agence pôle emploi de Saintes

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente-Maritime Océan :

- madame Véronique Letournel, directrice de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime
- monsieur Sébastien Rafaneau, directeur de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- madame Valérie Illy, directrice de l'agence pôle emploi de Rochefort
- monsieur El Hadi Hariche, directeur de l'agence pôle emploi de Royan
- monsieur Smaïl Boufroukh, directeur de l'agence pôle emploi de Saint Pierre d'Oléron

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne-Corrèze

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère-Corrèze :

- madame Geneviève Murat, directrice de l'agence pôle emploi de Brive et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze
- madame Karine Lacresse, directrice de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Sandrine Martin, directrice ad intérim de l'agence pôle emploi de Sarlat
- madame Claudine Akogbekan, directrice de l'agence pôle emploi de Terrasson

Au sein de la direction territoriale déléguée d' Isle et Dordogne :

- monsieur Rodolphe Rousseau, directeur de l'agence pôle emploi de Bergerac
- monsieur Stéphane Nade, directeur de l'agence pôle emploi de Nontron (et du point relais de Thiviers)

- monsieur Vincent Desmartin, directeur de l'agence pôle emploi de Périgueux Change et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne
- madame Fabienne Lenzer, directrice de l'agence pôle emploi de Périgueux Littré
- monsieur Frédéric Sedan, directeur de l'agence pôle emploi de Saint-Astier (et du point relais de Montpon)

Au sein de la direction territoriale de la Gironde

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- monsieur Christophe Paulin, directeur de l'agence pôle emploi de Blaye
- monsieur Thierry Dias, directeur de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- madame Sandrine Leclercq-Richard, directrice de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- monsieur Roland Grillères, directeur de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- madame Claire Soulie, directrice de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint-Jean et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde
- madame Sylvie Berthelemy, directrice de l'agence pôle emploi de Lesparre

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- madame Maria Bohu, directrice de l'agence pôle emploi d'Andernos
- monsieur Laurent Antonini, directeur de l'agence pôle emploi d'Eysines
- madame Géraldine Dupin, directrice de l'agence pôle emploi de La Teste
- monsieur Christian Ballu, directeur de l'agence pôle emploi de Mérignac
- monsieur Christian Thomas, directeur de l'agence pôle emploi de Pessac
- monsieur René Carbonel, directeur de l'agence pôle emploi de Saint-Médard en Jalles

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Corinne Castaing, directrice de l'agence pôle emploi de Bègles
- madame Marie Ange Descombes, directrice de l'agence pôle emploi de Cenon
- madame Frédérique Hallier, directrice de l'agence pôle emploi de Langon
- monsieur Jérôme Olivier, directeur de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Audrey Dutertre, directrice de l'agence pôle emploi de Lormont
- madame Stéphanie Aureillan, directrice de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon

Au sein de la direction territoriale des Landes-Lot et Garonne

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- madame Nathalie Prades, directrice de l'agence pôle emploi de Dax
- monsieur Nicolas Larrieu, directeur de l'agence pôle emploi de Mont-de-Marsan
- madame Marina Gérard, directrice de l'agence pôle emploi de Parentis
- monsieur Arnaud Bouveret, directeur de l'agence pôle emploi de Saint-Paul-les-Dax
- madame Laurence Bachacou, directrice de l'agence pôle emploi de Saint-Vincent de Tyrosse et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- madame Valérie Viel, directrice de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- monsieur Benoît Sfiligoi, directeur de l'agence pôle emploi de Villeneuve sur Lot

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- madame Lydia Alvarez-Rouillon, directrice de l'agence pôle emploi de Lons
- madame Hélène Poliart, directrice de l'agence pôle emploi de Mourenx
- monsieur Jean-Michel Cachez, directeur de l'agence pôle emploi d'Oloron Sainte-Marie
- madame Martine Dourrom-Lacrouts, directrice de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques
- monsieur Jérôme Labat, directeur de l'agence pôle emploi de Pau Lyautey

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- madame Martine Vedrenne, directrice de l'agence pôle emploi de Bayonne
- monsieur Christophe Martin, directeur de l'agence pôle emploi de Biarritz
- monsieur Kader Adda, directeur de l'agence pôle emploi de Boucau
- monsieur José Manuel Basilio, directeur de l'agence pôle emploi de Saint-Jean-de-Luz

Au sein de la direction territoriale du Poitou

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- madame Stéphanie Charrier, directrice de l'agence pôle emploi de Bressuire
- madame Florence Veillet, directrice de l'agence pôle emploi de Melle
- monsieur Fabrice Dufresne, directeur de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Francine Roux, directrice de l'agence pôle emploi de Niort Trévins et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres
- monsieur Loïc Pageot, directeur de l'agence pôle emploi de Parthenay
- monsieur Matthieu Fichet, directeur de l'agence pôle emploi de Thouars

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- madame Aline Bouster, directrice de l'agence pôle emploi de Loudun
- monsieur Loïc Osmont, directeur de l'agence pôle emploi de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- monsieur Romuald Berthelot, directeur de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Myriam Ribo, directrice de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne
- monsieur Frédéric Tourneur, directeur de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse-Haute-Vienne

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse-Haute-Vienne :

- madame Anne Marie Lalande, directrice de l'agence pôle emploi d'Aubusson
- monsieur Philippe Boudeau, directeur de l'agence Pôle Emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Myriam Lefevre, directrice de l'agence pôle emploi de Bellac
- monsieur Pierre Guillet, directeur de l'agence pôle emploi de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Denise Massaloux, directrice de l'agence de pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)

- à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5 ,concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute-Vienne et la Creuse
- madame Valérie Frémaux, directrice de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Christine Blondel, directrice de l'agence pôle emploi de Saint Junien
- monsieur Sylvain Cluzeau, directeur de l'agence pôle emploi de Saint Yrieix la Perche

§ 2 – directeurs adjoints

Au sein de la direction territoriale de la Charente-Charente-Maritime :

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente-Saintonge :

- madame Patricia Marquais, directrice adjointe de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne
- madame Marie-Line Moreau, directrice adjointe de l'agence pôle emploi d' Angoulême Saint-Martial et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente
- madame Françoise Estève, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Saintes

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente-Maritime Océan :

- monsieur Franck Kalfon, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime
- madame Pascale Gagnere, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- monsieur Jean-Claude Kostronis, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de Royan

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne-Corrèze

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère-Corrèze :

- monsieur Sylvain Dupuy, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de Brive et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- monsieur Brieg Denoual, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de Bergerac

Au sein de la direction territoriale de la Gironde :

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- madame Karine Guignon, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Claire Hulot, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- madame Hélène Blériot, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- madame Françoise Lamote, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de La Teste

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Sylvie Duleau, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Cenon
- monsieur Pierre Payzan, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)

- madame Véronique Delrieu, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Lormont

Au sein de la direction territoriale des Landes-Lot et Garonne

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- madame Isabelle Muinos, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Mont-de-Marsan

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- madame Nadine Laporte-Fray, directrice adjointe de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- madame Mireille Rey, directrice adjointe de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- madame Karine Pierre, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- madame Christine Cibe, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Bayonne
- madame Christine Fréchou, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Biarritz

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- monsieur François Vo Phuoc, directeur adjoint de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Christelle Léonard, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Niort Trévins et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- madame Cathy Loussot, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Châtellerault
- madame Pascale Male, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Aurélie Hebras, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse-Haute-Vienne

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse-Haute-Vienne :

- madame Emmanuelle Vachon, directrice adjointe de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute-Vienne et la Creuse

§ 3 – responsables d'équipe

Au sein de la direction territoriale de la Charente-Charente-Maritime

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente-Saintonge :

- madame Amélie Bureau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne
- madame Nadège Fuseau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne

- monsieur Laurent Magre, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne
- monsieur Eric Rouzaut, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne
- madame Delphine Chapelas, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint-Martial (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Marielle Gagey, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint-Martial (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Sonia Gitto, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint- Martial (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- monsieur Guillaume Nogaro, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint-Martial (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Séverine Rolland, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint- Martial (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Muriel Chan San, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Sylvie Raybois, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Laurence Trouvé-Langlais, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Caroline Dauzon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- monsieur Yves Raynaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- madame Valérie Chaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Jonzac
- madame Séverine Gallot, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Jonzac
- madame Martine Bouet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean d'Angély
- madame Isabelle Branger, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean d'Angély
- monsieur Alain Dattiches, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saintes
- madame Vanessa Menier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saintes
- madame Barbara Pigier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saintes

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente-Maritime Océan :

- madame Anne Sophie Debauve, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Bel Air
- monsieur Ludovic Denis, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Bel Air
- madame Fanny Thomas, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Bel Air
- madame Sophie Bertaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- monsieur Benoît Frommentoux, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- madame Loïs Metin-Denis, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)

- madame Graziella Verger, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- monsieur Nicolas Bertrand, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- madame Dominique Chevailer, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- madame Lydie Loucougaray, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- monsieur Franck Marchal, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Rochefort
- madame Pascale Sarrabayrouse, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Rochefort
- monsieur Frédéric Valoteau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Rochefort
- monsieur Philippe Chouaneau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Royan
- madame Véronique Cuny, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Royan
- madame Patricia Vélina, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Royan
- monsieur Stéphane Morissonneau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Pierre d'Oléron

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne-Corrèze

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère-Corrèze :

- madame Emilie Faucher, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Christine Leguerrier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Martine Rolland, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Céline Soulier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- monsieur Marc Beillot, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Marylise Lebellegard, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Claire Noblecourt, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- monsieur Philippe Parfut, , responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- monsieur Grégory Marlière, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Sarlat
- madame Anne Brun, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Terrasson

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- madame Danièle Cheviet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bergerac
- madame Lucile Martin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bergerac
- monsieur Pascal Morele, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bergerac
- madame Sabrina Boeykens, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Nontron (et du point relais de Thiviers)
- madame Céline Guillon-Cottard, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Change (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)

- madame Corinne Thierry, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Change (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- monsieur Arnaud Varechon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Change (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- madame Marie-Jocelyne Senemaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Littré
- madame Josiane Rouix, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Littré
- madame Maryse Besse, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Astier (et du point relais de Montpon)
- madame Fatima Saadi, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Astier (et du point relais de Montpon)
- madame Fabienne Valéry, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Astier (et du point relais de Montpon)

Au sein de la direction territoriale de la Gironde

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- madame Myriam Arslanian, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Blaye
- monsieur Eric Letellier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Blaye
- madame Martine Mallet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Blaye
- madame Caroline Lajus de Chauton, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- madame Prudence Mbumu Wa Mbumu, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- madame Aurélie Salgado, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- madame Ariane Castaing, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- monsieur Frédéric Dajeau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Soisik Le Lan, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- monsieur Pascal Rkalovic, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Séveryne Muller, responsable d'équipe (mobilité internationale) au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck,
- madame Sanha Azzoune, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- madame Laurence Baudry, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- madame Laurence De Tchaguine, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- monsieur Patrick Landreau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- monsieur Jacques Béziat, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint-Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- madame Patricia Eymery, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint-Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- monsieur Jean Kruger, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint-Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)

- madame Marie-Suzanne Marquet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint-Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- madame Caroline Rochaix, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- monsieur Patrick Chapon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lesparre
- madame Thérèse Ghariani, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lesparre

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- madame Leila Dumas, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Andernos
- madame Estelle Massip, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Andernos
- madame Nathalie Floriani, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Eysines
- madame Laetitia Lafitte, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Eysines
- madame Eva Mandegou, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Eysines
- monsieur Nicolas Chenu, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de La Teste
- madame Béatrice Pelletier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Teste
- madame Raphaëlle Rame-Ydier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Teste
- madame Ghyslaine Roumegous, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de La Teste
- madame Marie David, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- madame Katicha Dufau Bordes, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- madame Marie Pinheiro, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- monsieur Bertrand Caubet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pessac
- madame Anne-Claire Daboust, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pessac
- madame Virginie Moulenq, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pessac
- madame Quitterie Barthouil de Taillac, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Médard en Jalles
- madame Valérie Tilly, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Médard en Jalles

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Adeline Alvarez, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bègles
- monsieur Xavier Costemale, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bègles
- madame Cendrine Martinez-Carreras, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bègles
- monsieur Gaël Champ, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cenon
- monsieur Jean Marc Delarue, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cenon
- madame Muriel Diaz, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cenon
- madame Gwenaëlle Trichet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Cenon
- madame Isabelle Birague, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- monsieur Christophe Boiron, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- monsieur Eric Destombes, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- madame Odile Pommier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- madame Lucie Vidal, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- monsieur Bertrand Beaufils, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Virginie Delort, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)

- madame Nadine Lambert, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- monsieur Joris Le Tallec, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais Saint Magné Castillon)
- madame Fabienne Maître, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Odile Patry, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Khoukha Bouzerita, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- monsieur Jean-Louis Castaing, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- madame Béatrice Guine, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- monsieur Bruno Rodrigues, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- monsieur Francisco Géraldes, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon
- monsieur Arnaud Nuter, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon
- madame Anne-Marie Trinquet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon

Au sein de la direction territoriale des Landes-Lot et Garonne

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- madame Maïté Doyharcabal, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Dax
- madame Gwénola Trivière-Olivier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Dax
- monsieur Jérôme Coly, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mont-de-Marsan
- monsieur Fabrice Giffard, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mont-de-Marsan
- madame Christelle Gourdon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mont-de-Marsan
- monsieur Didier Winckel, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mont-de-Marsan
- madame Aude Desbouillons, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de de Parentis
- monsieur Daniel Large, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Parentis
- madame Rachel Gourbeix, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Paul-les-Dax
- madame Valérie Léveillée, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Paul-les-Dax
- madame Séverine Ballion, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Vincent de Tyrosse et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)
- madame Nathalie Hacquin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Vincent de Tyrosse (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)
- monsieur Jacky Triquet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Vincent de Tyrosse (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- monsieur Christophe Cavagne, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne

- monsieur Frédéric Coudert, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- monsieur Sébastien Derouet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne,
- monsieur Patrick Ghettem, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- madame Valérie Lagarde, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- monsieur Vincent Larrouy, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- madame Pamela Engel, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Marmande
- madame Valérie Guillaumot, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Marmande
- madame Marie-Laetitia Rochefort, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Marmande
- madame Delphine Conchou, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villeneuve-sur-Lot
- monsieur Sébastien Derouet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villeneuve-sur-Lot
- madame Nadia Le Meur, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Villeneuve-sur-Lot

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- madame Annick Forsans, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lons
- monsieur Bertrand Saldaqui, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lons
- madame Stéphanie Vandensken, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Lons
- madame Julie Chamfeuil, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mourenx
- monsieur Cédric Calonge, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Mourenx
- monsieur Sébastien Félix, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Oléron Sainte-Marie
- monsieur Laurent Feugas, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Oléron Sainte Marie
- madame Stéphanie Grenier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Lyautey
- madame Myriam Marchandon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Lyautey
- madame Caroline Cazarre, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Nadège Chaillat, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Jinène Gardette, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)
- madame Elodie Marx, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- madame Estelle Courarie, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bayonne
- monsieur Nicolas Couteille, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Bayonne
- madame Odette Dupouy, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bayonne
- monsieur Franck Allouche, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Biarritz
- madame Anita Goyeneche, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Biarritz
- madame Laure Tardieu, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Biarritz
- madame Béatrice Leclerc, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi du Boucau
- madame Myriam Milin Audren, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi du Boucau
- madame Sylvie Monluçon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi du Boucau
- madame Hélène Eyragne, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Jean-de-Luz
- monsieur Thomas Fernandez, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Jean-de-Luz
- madame Pascale Milleret, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Jean-de-Luz

Au sein de la direction territoriale du Poitou

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux Sèvres :

- madame Chantal Cadu, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bressuire
- madame Laurence Guillaume, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bressuire
- madame Nathalie Deswelle, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Melle
- madame Angélique Lefèvre-Manond, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Melle
- madame Farhida Bertrand, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Pascale Charbonnier, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Valérie Faugeroux, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Catherine Noël, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Christine Andrys, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Trévin (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- madame Cécile Chabosseau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Trévin (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- monsieur Fabrice Ocio, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Niort Trévin (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- monsieur Philippe Lasserre, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Parthenay
- madame Myrella Marde Alagama, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Parthenay
- monsieur Olivier Molle, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Thouars
- madame Nathalie Vervy-Henault, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Thouars

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- monsieur Fabien Ducreux, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Châtelleraut

- madame Agnès Neveu, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Châtelleraut
- madame Frédérique Rouet, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Châtelleraut
- monsieur Emmanuel Clais, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Loudun
- madame Sophie Marce, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- monsieur François Xavier Métais, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- madame Emilie Rat, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Sandrine Richeteau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- monsieur Benjamin Vincent, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Pascale Gourdon, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Isabelle Labbé, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Christelle Osmont, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Sandra Bacchiocchi, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large
- madame Viviane Desouhant, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large
- madame Véronique Ferré, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large
- madame Caroline Lapeyre, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse-Haute-Vienne

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse-Haute-Vienne :

- madame Nathalie Fuhrmann, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi d'Aubusson
- madame Christine Paranton, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Aurore Pradeau, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Céline Roche, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Véronique Martin, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Bellac
- madame Dominique Courivault, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Emmanuelle Monteil, responsable d'équipe au sein de l'agence de pôle emploi de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- monsieur Jean-Marie Brunaud, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)

- à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute-Vienne et la Creuse
- madame Karine Chatard, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - pour les délégations mentionnées à l'article 2 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute-Vienne et la Creuse
- madame Angélique Francotte, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - pour les délégations mentionnées à l'article 2 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute-Vienne et la Creuse
- madame Valérie Rougerie, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute-Vienne et la Creuse
- monsieur Philippe Coeur, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Catherine Flesch, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5
- madame Laurence Ricq, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Nadine Roche, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :
 - à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Laurence Amiot, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Junien
- madame Valérie Villéger, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Junien
- madame Lydie Delaunay, responsable d'équipe au sein de l'agence pôle emploi de Saint Yrieix la Perche

§ 4 – référents métier

Au sein de la direction territoriale de la Charente-Charente-Maritime

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente-Saintonge :

- madame Sereine Delage, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême La Couronne
- madame Natacha Gourdien, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Angoulême Saint Martial (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente)
- madame Sabine Moronvalle, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Cognac (et du point relais de Barbezieux)
- madame Brigitte Bouland, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Confolens (et du point relais de Ruffec)
- madame Valérie Duchambon, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Confolens (et du point relais de Ruffec)

- madame Gersende Gravel, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Jonzac
- madame Véronique Gaillot, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Jean d'Angély
- madame Corinne Massiot, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saintes

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Charente-Maritime Océan :

- madame Estelle Sabatier, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Bel Air
- monsieur Alexandre Thomas, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Lagord (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Charente Maritime)
- monsieur Thomas Delvallée, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de La Rochelle Villeneuve
- monsieur Eric Coulon, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Rochefort
- madame Christine Forest, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Royan
- madame Stéphanie Nedaud, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Pierre d'Oléron

Au sein de la direction territoriale de la Dordogne-Corrèze

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vézère-Corrèze :

- madame Marie Christine Delcher, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- monsieur Frédéric Peythieu, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Brive (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Corrèze)
- madame Christel Gauthier, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Tulle (et du point relais d'Ussel)
- madame Karine Van Huffel, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Sarlat
- madame Sandrine Lenne, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Terrasson

Au sein de la direction territoriale déléguée d'Isle et Dordogne :

- monsieur Yves Vauchel, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bergerac
- madame Muriel Feydi, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Nontron (et du point relais de Thiviers)
- madame Séverine Cabrillat, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Change (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Dordogne)
- madame Valérie Bannes, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Périgueux Littré
- madame Colette Dubois, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Astier (et du point relais de Montpon)

Au sein de la direction territoriale de la Gironde

Au sein de la direction territoriale déléguée de Bordeaux Estuaire :

- madame Frédérique Torres, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Blaye
- madame Karelle Guiraud, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Bastide
- monsieur Sébastien Fiorotto, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Mériadeck
- madame Delphine Debelle Ancey, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Nord
- madame Karine Amasse, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bordeaux Saint-Jean (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Gironde)
- monsieur Benoît Castera, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Lesparre

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Métropole Ouest et Bassin :

- madame Sophie Perez Llasera, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Andernos
- madame Aurélie Cluset, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Eysines
- madame Carole Barré, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de La Teste
- monsieur François Perez, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Mérignac
- madame Sandrine Verdier, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Pessac
- monsieur Sylvain Gabry, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Médard en Jalles

Au sein de la direction territoriale déléguée des Rives Est :

- madame Ludivine Cousin, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bègles
- madame Camille Camblong, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Cenon
- madame Chantal Soubie, référente métiers appui au sein de l'agence pôle emploi de Langon
- monsieur Arnaud Kerdraon, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- madame Céline Solanille, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Libourne (et du point relais de Saint Magné Castillon)
- monsieur Xavier Dessenne, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Lormont
- monsieur William Moureau, référent au sein de l'agence pôle emploi de Villenave d'Ornon

Au sein de la direction territoriale des Landes-Lot et Garonne

Au sein de la direction territoriale déléguée des Landes :

- monsieur Christophe Poujade, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Dax
- madame Muriel Billaud- Fouche, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Mont-de-Marsan
- madame Théodorine Merino, référente métiers au sein de l'agence de Parentis
- monsieur Stéphane Labat, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Paul-les-Dax
- madame Géraldine Gilles, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Vincent de Tyrosse (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Landes)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Lot et Garonne :

- monsieur Yvon Bondodet, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- madame Odile Beneteau, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Agen (et du point relais de l'Aiguillon) et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour le Lot et Garonne
- monsieur José Leitao, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Marmande
- madame Camille Gautier, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Villeneuve sur Lot

Au sein de la direction territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Au sein de la direction territoriale déléguée du Béarn :

- madame Régine Guicheney, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Lons
- madame Julie Rivière, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Mourenx
- monsieur Jérémy Derouet, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Oloron Sainte-Marie
- monsieur Cédric Larcon, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Pau Lyautey
- monsieur Christian Page, référent métiers au sein de l'agence de pôle emploi de Pau Jean Zay (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Pyrénées Atlantiques)

Au sein de la direction territoriale déléguée du Pays Basque :

- madame Sandra Afonso, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bayonne
- madame Corinne Maccotta, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Biarritz
- monsieur Damien Kolifraith, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi du Boucau
- monsieur Philippe Vanheule, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint-Jean-de-Luz

Au sein de la direction territoriale du Poitou

Au sein de la direction territoriale déléguée des Deux- Sèvres :

- madame Laurence Beauchamp, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bressuire
- monsieur Dominique Rougier, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Melle
- madame Gwenaëlle Bougrand, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Niort Garenne
- madame Anne Manquin, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Niort Trévins (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour les Deux Sèvres)
- madame Sophie Fauger, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Parthenay
- madame Béatrice Painaud, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Thouars

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Vienne :

- monsieur Daniel Netier, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Châtelleraut
- madame Isabelle Pele, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Loudun
- madame Anne Neveu, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Montmorillon (et du point relais de Civray)
- madame Fabienne Bodin, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Futuroscope
- madame Anna Gey, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Gare (et pour les délégations mentionnées à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Vienne)
- madame Patricia Deletre, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Poitiers Grand Large

Au sein de la direction territoriale de la Creuse-Haute-Vienne

Au sein de la direction territoriale déléguée de la Creuse-Haute-Vienne :

- monsieur David Tschirhart, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi d'Aubusson
- madame Marie Bodeau, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Guéret (et du point relais de La Souterraine)
- madame Mélanie Coue, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Bellac
- monsieur Pierre Lafaye, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Jourdan et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- monsieur Nicolas Coinaud, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5, concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute-Vienne et la Creuse
- monsieur Alexandre Rey, référent métiers au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Leclerc et pour les délégations mentionnées :
 - o à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
 - o à l'article 1 § 2- alinéas 1,2,4 et 5 concernant le contrat de sécurisation professionnelle, pour la Haute-Vienne et la Creuse
- madame Martine Vignol, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Limoges Ventadour et pour les délégations mentionnées :

- à l'article 1 § 2 –alinéas 1 (uniquement pour les bons d'aide à la mobilité), 4 et 5, pour les agences de pôle emploi de Limoges (Jourdan, Leclerc et Ventadour)
- madame Nadège Coucaud, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Junien
- madame Sandrine Galinat, référente métiers au sein de l'agence pôle emploi de Saint Yrieix La Perche

Article 6 – Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article 7 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine .

Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 – Abrogation et publication

La décision NAq n° 2020-06 DS Agences du 26 février 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2020.
Frédéric Toubeau
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Délibération n° 2020-13 du 3 mars 2020

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21 janvier 2020

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, en particulier son article 13.2,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 21 janvier 2020 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-14 du 3 mars 2020

Approbation des comptes 2019 de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, R.5312-6 (12°), R.5312-19 et R.5312-20,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.820-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2010-21 du 16 avril 2010 relative à l'arrêté et à l'approbation des comptes,

Vu le règlement intérieur du comité d'audit et des comptes, approuvé par délibération du conseil d'administration n° 2018-12 du 14 mars 2018,

Vu les comptes et les rapports examinés par le comité d'audit et des comptes du 26 février 2020,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le conseil d'administration, après que les comptes lui ont été présentés et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directeur général et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui font apparaître un résultat positif de quatre-vingt-trois millions six cent soixante-treize mille sept cent vingt-sept euros et trente-deux centimes (soit + 83 673 727,32 €).

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-15 du 3 mars 2020

Affectation du résultat de l'exercice comptable 2019

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 12°), R. 5312-19 et R. 5312-20,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le résultat de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2019 est affecté en report à nouveau pour un montant de quatre-vingt-trois millions six cent soixante-treize mille sept cent vingt-sept euros et trente-deux centimes (soit + 83 673 727,32 €).

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-16 du 3 mars 2020

Schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-13, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'Etat,

Vu la circulaire du 16 septembre 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 19 septembre 2016 relative au renouvellement des schémas pluriannuels de stratégie immobilière des opérateurs de l'État,

Vu l'avis favorable du contrôle général économique et financier (CGEFI) du 1er avril 2019,

Vu l'avis conjoint favorable de la direction des finances, des achats et des services (DFAS) et de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du 13 août 2019,

Vu l'approbation du schéma pluriannuel de stratégie immobilière de Pôle emploi par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 25 novembre 2019,

Vu les avis favorables des préfets de région,

Vu le projet de schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2018-2022 de Pôle emploi examiné en comité d'audit et des comptes le 26 février 2020,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2018-2022 de Pôle emploi est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-17 du 3 mars 2020

Règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-10, L.5426-1-1, R.5312-6, R.5312-19, R.5312-29 et R.5312-30,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46 et 46 bis de l'annexe A relative au règlement d'assurance chômage, l'article 35 et l'annexe IX de l'annexe B relative au régime d'assurance chômage applicable à Mayotte,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 portant acceptation de la décision du conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de report de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation de la délégation donnée par l'Unédic afin que les services administratifs de Pôle emploi puissent prendre certaines décisions dans les cas prévus par l'accord d'application du règlement de l'assurance chômage n° 12 du 14 mai 2014,

Vu la délibération n° 2018-08 du 24 janvier 2018 portant création d'une instance paritaire à Mayotte et modification du règlement intérieur des instances paritaires régionales et territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2018-42 du 21 novembre 2018 relative à l'organisation des instances paritaires régionales et territoriales au sein des directions régionales de Pôle emploi à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération n° 2019-12 du 12 mars 2019 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu, ensemble, l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), notamment l'article 22, et la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP,

Vu la convention pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 20 décembre 2019, en particulier le point 5 de la partie 2 et le point 2 de l'annexe 3,

Vu le projet de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le projet de règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT) est approuvé.

Article 2

La délibération n° 2018-08 du 24 janvier 2018 est abrogée.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Annexe : Règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT)

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1233-65 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 5424-20, L. 5426-1-1 et L. 5524-3, et les articles R. 5312-6 et R. 5312-28 à R. 5312-30,

Vu le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi,

Vu la convention pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 20 décembre 2019, en particulier le point 5 de la partie 2 et l'annexe 3,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, modifié par le décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019, et notamment les articles 46 et 46 bis de l'annexe A relative au règlement d'assurance chômage et l'article 35 et l'annexe IX de l'annexe B relative au régime d'assurance chômage applicable à Mayotte,

Vu, ensemble, l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), notamment l'article 22, et la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP et ses avenants,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant respectivement acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2018-42 du 21 novembre 2018 relative à l'organisation des instances paritaires régionales et territoriales au sein des directions régionales de Pôle emploi à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération n° 2019-12 -du 12 mars 2019 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2020-17 en date du 3 mars 2020 approuvant le présent règlement intérieur,

Préambule

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code.

Pôle emploi a notamment pour mission d'assurer pour le compte de l'Unédic, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance.

Pôle emploi est organisé en une direction générale et des directions régionales. Au sein de chaque direction régionale, l'article L. 5312-10 du code du travail prévoit qu'une instance paritaire régionale (IPR) est créée.

L'IPR est principalement chargée de veiller à l'application des accords relatifs à l'assurance chômage visés à l'article L. 5422-20 du code du travail ; elle statue sur les cas individuels prévus par ces accords, selon les modalités d'examen qu'ils définissent, et par la loi. Elle est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial (convention pluriannuelle Etat-Unédic-Pôle emploi et code du travail, article L. 5312-10).

Afin de tenir compte de la charge d'activité et d'assurer un service de proximité, conformément au troisième alinéa de l'article L. 5312-10 du code du travail, il peut être créé au sein de Pôle emploi, par délibération de son conseil d'administration, des instances paritaires territoriales ou spécifiques exerçant tout ou partie des missions prévues par la loi et par le règlement de l'assurance chômage susmentionnés.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de réunion et de fonctionnement des instances paritaires dans le cadre fixé aux articles R. 5312-28 à R. 5312-30 du code du travail, leurs attributions, les conditions dans lesquelles elles peuvent avoir recours à des compétences extérieures ou à des demandes d'audit, ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, de pertes de salaires de leurs membres du fait de l'exercice de leurs fonctions, en conformité avec la convention pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi susvisée.

Il définit également les moyens dont disposent les instances pour remplir leurs missions.

Pour l'application du présent règlement intérieur, le sigle « IPR » désigne l'instance paritaire régionale, le sigle « IPT » désigne l'instance paritaire territoriale et, utilisés aux articles 1 à 13 et 15, les termes « instance paritaire » visent l'IPR ou l'IPT et les termes « instances paritaires », les IPR et IPT.

Les dispositions des articles R. 5312-28 et R. 5312-29 du code du travail relatifs aux IPR sont applicables aux IPT.

Article 2 - Membres titulaires et membres suppléants

Les instances paritaires sont composées de cinq membres représentant les employeurs et de cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel gestionnaires de l'assurance chômage. Chaque membre doit avoir un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire (code du travail, article R. 5312-28, alinéas 1 et 2).

Les confédérations syndicales nationales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel notifient au président du conseil d'administration de Pôle emploi le nom de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de chaque instance paritaire.

Les membres des instances paritaires et leurs suppléants sont désignés pour trois ans renouvelables (article R. 5312-28, alinéa 2).

Les mandats des membres des instances paritaires sont réputés arriver à terme le 31 décembre de chaque période triennale.

En cas de nécessité, le conseil d'administration de Pôle emploi peut, par délibération spécifique, proroger, pour une durée maximum de 12 mois, les mandats des membres des instances paritaires.

Lors du renouvellement de l'ensemble des mandats, lorsque le président du conseil d'administration de Pôle emploi constate que la composition de l'instance paritaire est conforme au règlement, il notifie au directeur régional concerné, sous couvert du directeur général, la liste des membres titulaires et suppléants la composant.

Un membre décédé, démissionnaire ou qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article. Toutefois, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur (article R. 5312-28, alinéa 4).

Chaque membre de l'instance paritaire, peut, en cas d'empêchement se faire représenter par son suppléant, qui a alors droit de vote (article R. 5312-28, alinéa 2).

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, les membres suppléants des instances paritaires peuvent assister aux séances de l'instance sans droit de vote.

Article 3 - Incompatibilités

3-1 - Incompatibilités de désignation

La fonction d'agent ou de salarié de Pôle emploi ou de salarié de l'Unédic est incompatible avec celle de membre d'une instance paritaire.

Un ancien agent ou salarié de Pôle emploi ou salarié de l'Unédic ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de trois ans après la date de cessation de son activité.

3-2 Incompatibilités d'exercice

Lorsqu'un membre de l'instance paritaire est lié, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise ou à un demandeur d'emploi dont le dossier est soumis à l'instance, ce membre ne peut ni participer aux débats, ni voter, ni donner des consignes de vote à son suppléant concernant ce dossier.

Article 4 - Président et vice-président

Tous les ans, au cours de la première réunion de l'exercice, les deux collèges de l'instance paritaire élisent ensemble, parmi leurs membres titulaires, un président et un vice-président. Les mandats du président et du vice-président sont réputés se terminer le 31 décembre de chaque année. L'ordre du jour de la première réunion de l'exercice débute par l'élection des président et vice-président de l'instance paritaire. Le doyen d'âge assure la présidence jusqu'à cette élection.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir au même collège (code du travail, article R. 5312-28, alinéa 3). La présidence est assurée alternativement tous les ans par un représentant du collège « employeurs » et par un représentant du collège « salariés ».

En cas d'empêchement exceptionnel et temporaire, le président est remplacé par le vice-président. Lorsqu'il remplace le président, le vice-président dispose de l'ensemble des prérogatives du président.

En cas d'empêchement du président et du vice-président à participer à une réunion de l'instance paritaire, les membres de l'instance paritaire présents désignent alors un président de séance dans le collège du président empêché, si les conditions de quorum sont respectées. Ce président dispose alors de l'ensemble des prérogatives liées à la fonction de président. Cette disposition est applicable que l'empêchement visé ait lieu au départ de la réunion ou au cours de celle-ci.

En cas d'empêchement définitif du président ou du vice-président (décès, démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, nouveau domicile ou nouvelle activité professionnelle situés en dehors de la région), après qu'un nouveau membre de l'instance paritaire a été désigné, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président issu du même collège. En l'attente de l'élection d'un nouveau président, le vice-président exerce les fonctions de président par intérim. Il dispose alors de l'ensemble des prérogatives dont disposait le président empêché jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 5 - Convocation et réunion des instances paritaires

L'instance paritaire se réunit en tant que de besoin et au minimum huit fois par an.

L'instance paritaire est convoquée par son président (code du travail, article R. 5312-29). La convocation de l'IPR est de droit si elle est demandée par la majorité des membres de l'IPR. La majorité susvisée s'entend de la majorité absolue des membres composant l'IPR.

La première convocation suivant un renouvellement triennal est adressée par le directeur régional.

La convocation, précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion, est adressée à chaque membre de l'instance paritaire et à son suppléant, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion doit être adressé au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai de cinq jours peut être réduit en cas d'urgence à trois jours. Le président apprécie l'urgence de la convocation.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés par messagerie électronique à chaque membre de l'instance paritaire.

En cas d'impossibilité d'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents associés par voie électronique, ceux-ci sont adressés par voie postale.

Les adresses électroniques et postales sont celles indiquées par chacun des membres de l'instance paritaire.

Sauf précision contraire figurant dans la convocation, les réunions de l'IPR se tiennent habituellement au siège de la direction régionale de Pôle emploi.

Article 6 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président (code du travail, article R. 5312-29), après consultation du vice-président, sur proposition du directeur régional.

A titre exceptionnel, ou en cas de survenance d'un événement particulier le justifiant entre la date de la convocation et la date de la réunion de l'instance paritaire, le président, ou le directeur régional en accord avec le président, peuvent proposer, en début de séance, la modification, l'ajout ou la suppression d'un point inscrit à l'ordre du jour. S'il y a lieu, les documents utiles à l'information des membres de l'instance paritaire sont remis en séance. Il est statué sur cette proposition dans les conditions de quorum et de majorité requises aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Le directeur régional prépare les délibérations de l'instance paritaire et en assure l'exécution.

L'ordre du jour de la première réunion suivant un renouvellement triennal est limité à l'élection du président et du vice-président de l'instance paritaire, à la présentation de l'organisation et du fonctionnement de celle-ci et des services régionaux de Pôle emploi, et, le cas échéant, à l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion de l'exercice précédent. Le doyen d'âge assure la présidence de la réunion jusqu'à ce que le président ait été élu.

Article 7 - Tenue des réunions

Le président ouvre la séance, veille à ce que les membres présents émargent la liste de présence et s'assure que le quorum est atteint. Il organise et dirige les débats.

L'instance paritaire est consultée et /ou statue sur les délibérations portées à l'ordre du jour.

L'instance paritaire peut décider de faire appel à des experts de Pôle emploi, de l'Unédic ou à des personnalités du service public de l'emploi pour éclairer les débats.

Le directeur régional participe aux séances de l'instance paritaire sans droit de vote. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs de ses collaborateurs ou par des tiers, à titre d'experts, sur l'une des questions portées à l'ordre du jour. Le directeur régional, ces collaborateurs et tiers ne peuvent participer aux votes. Sous cette réserve, les réunions de l'instance paritaire ne sont pas publiques.

En cas d'empêchement, le directeur régional peut se faire représenter par l'un de ses collaborateurs.

Le président clôt les débats et lève la séance.

Article 8 - Quorum

L'instance paritaire ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres de chaque collège sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier doit s'assurer de la présence de son suppléant. Si les deux sont empêchés, le titulaire ou, en son absence, le suppléant, peut donner procuration à un membre du même collège. Chaque membre de l'instance paritaire ne peut être porteur que de deux procurations données par deux membres titulaires, ou suppléants, appartenant au même collège. Celles-ci doivent être données par écrit et être remises au président en début de séance ou, à défaut, en cours de séance, au moment du départ de l'intéressé.

Il appartient au président de s'assurer que le quorum demeure atteint pour toutes les délibérations ou décisions prises pendant la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le défaut de quorum doit être constaté dans le procès-verbal de la réunion correspondante de l'instance paritaire et celle-ci doit être à nouveau convoquée dans un délai de dix jours francs. L'instance paritaire délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, l'instance paritaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

Article 9 - Votes

9.1 - Majorité requise

Dès lors que les conditions du quorum sont réunies, et quel que soit alors le nombre de membres présents ou représentés de chaque collège, les avis ou décisions sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, les services régionaux de Pôle emploi instruisent à nouveau le dossier qui est représenté à l'instance paritaire à la séance suivante. Lorsqu'il est statué sur un cas individuel au sens du paragraphe 12.3 de l'article 12 et qu'il est constaté une seconde fois un partage égal des voix, la demande formée est réputée rejetée et le directeur régional notifie une décision de rejet, s'il y a lieu à notification.

Le vote par procuration est admis en cas d'absence du membre titulaire et de son suppléant.

9.2 - Vote à main levée et vote à bulletin secret

Le vote se fait à main levée. Par exception et sur demande du président ou d'une majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les membres utilisent les bulletins et le matériel mis à leur disposition par le secrétariat de l'instance paritaire. Sous la direction et le contrôle du directeur régional, le secrétariat recense les bulletins, procède au dépouillement, annonce les résultats et conserve bulletins et résultats.

Article 10 - Droits et obligations des membres des instances paritaires

Le mandat des membres des instances paritaires est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, de perte de salaire (code du travail, article R. 5312-28, dernier alinéa) ou, pour les membres en activité non titulaires d'un contrat de travail, de perte de revenu. Ces remboursements sont dus y compris lorsque la réunion fait l'objet d'un procès-verbal de carence.

Les modalités et le barème du remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de l'instance paritaire sont fixés par délibération spécifique du conseil d'administration de Pôle emploi.

Le montant des indemnités versées pour pertes de salaire subies ou pour pertes de revenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions correspond, dans le premier cas, au montant des salaires et primes perdus conformément à la délibération spécifique du conseil d'administration de Pôle emploi prise pour l'application du présent règlement intérieur et, dans le deuxième cas, à une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

Les membres des IPR et des IPT doivent être domiciliés dans la région au sein de laquelle ces instances paritaires sont compétentes géographiquement ; à défaut d'être domiciliés dans la dite région, les membres de ces instances doivent exercer leur activité professionnelle dans cette région. En cas de changement de domicile, de changement d'activité professionnelle ou de perte d'activité professionnelle en cours de mandat entraînant un départ de la région concernée, le mandat prend fin et il est procédé au remplacement du membre dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Les membres de l'instance paritaire s'adressent au directeur régional de Pôle emploi pour toute demande d'information relative aux dispositions du présent article. Le directeur régional répond dans les meilleurs délais.

Article 11 - Obligation de confidentialité et de discrétion

Les membres des IPR et des IPT, ainsi que ceux des instances paritaires visées à l'article 16, et les collaborateurs et tiers mentionnés à l'article 7, sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12 - Rôle et attributions des instances paritaires

Les instances paritaires sont associées à l'élaboration du diagnostic territorial, veillent à l'application de la réglementation de l'assurance chômage et, en fonction des compétences dévolues par délibération du conseil d'administration, délibèrent et statuent sur les cas individuels visés par la loi et par le règlement de l'assurance chômage.

L'IPR, par l'intermédiaire de son président et de son vice-président notamment, coordonne l'activité des IPT situées dans le ressort territorial de la direction régionale afin d'assurer la cohérence de leurs actions et de leurs décisions.

12.1 - Consultation dans le cadre de la préparation de la programmation régionale

L'IPR est consultée sur la programmation des interventions de Pôle emploi au niveau territorial.

L'IPR est associée à l'élaboration du diagnostic territorial sur lequel Pôle emploi s'appuie pour engager les actions destinées à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des entreprises. A cet effet, l'IPR bénéficie d'une présentation de ce diagnostic et d'une présentation régulière de toute étude ou analyse relative au marché du travail local, des travaux de contribution de Pôle emploi aux diagnostics territoriaux en lien avec la mise en œuvre des pactes régionaux d'investissement dans les compétences, et des conventions de partenariats liant Pôle emploi aux acteurs territoriaux de l'emploi et de la formation.

Dans ce cadre, l'IPR est, au moins deux fois par an :

- destinataire du résultat des indicateurs de la convention pluriannuelle tripartite susvisée et du tableau de bord des formations, déclinés au niveau régional,
- informée de l'évolution régionale du niveau des trop-perçus et des admissions en non-valeur et des effets, dans la région, des nouveaux dispositifs d'aide à l'emploi et d'indemnisation.

Chaque année, l'IPR est informée des travaux du médiateur national et régional.

Elle est en outre périodiquement informée des aménagements nécessaires de la programmation régionale compte tenu de la situation locale, du budget prévisionnel et des objectifs fixés à Pôle emploi par la convention pluriannuelle tripartite.

L'IPR peut solliciter les IPT de son ressort territorial, pour apporter leur appui et leurs connaissances des territoires, afin d'aider l'IPR à rendre son avis sur la programmation régionale des interventions de Pôle emploi.

L'IPR établit les liens nécessaires avec les autres structures paritaires régionales, notamment les associations Transition Pro et les opérateurs de compétences, afin de développer les échanges sur la formation et l'emploi des demandeurs d'emploi et sur la gestion des dispositifs favorisant leur reclassement.

Les membres de l'IPR bénéficient des informations nécessaires sur les études, indicateurs et analyses produites par la direction régionale, notamment en ce qui concerne les besoins en matière de recrutement, les résultats d'études sur les métiers en tension, ainsi que l'impact des aides à l'emploi ou à la formation.

12.2 - Veiller à la bonne application du règlement de l'assurance chômage

L'IPR veille à la bonne application des dispositions relatives au règlement de l'assurance chômage. A ce titre, les services de l'Unédic assurent, en complément de l'action des services de Pôle emploi, la formation et l'information des IPR pour leur permettre de mener cette mission à bonne fin.

12.2.1 - Interprétation de la réglementation

En cas de difficulté d'interprétation de la réglementation en matière d'assurance chômage, l'IPR peut, en tant que de besoin, s'adresser aux services techniques de l'Unédic, qui communiquent leur réponse au directeur général et au directeur régional de Pôle emploi.

12.2.2 - Application de la réglementation

Afin de permettre aux membres de l'IPR d'assurer leur mission de veille, le directeur régional de Pôle emploi les informe régulièrement des évolutions de la réglementation d'assurance chômage et de leur mise en œuvre opérationnelle. Il leur transmet notamment les statistiques et les données relatives à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'IPR peut demander au directeur régional de Pôle emploi tout audit ou toute information complémentaire, statistique ou d'ordre opérationnel, qu'elle estime nécessaire pour l'accomplissement de cette mission et pour mieux appréhender les difficultés d'emploi et orienter de manière plus efficace les propositions de formation ou d'utilisation des aides à l'emploi.

L'IPR peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'IPT, saisir le directeur régional de toute difficulté qui apparaîtrait concernant l'application de la réglementation de l'assurance chômage. Si, après une saisine écrite du directeur régional, la difficulté persiste, l'IPR peut, dans les conditions de quorum et de majorité requises aux articles 8 et 9 du présent règlement, exercer un rôle d'alerte auprès de l'Unédic. L'IPR en informe simultanément le directeur général et le directeur régional de Pôle emploi.

Toutefois :

- lorsqu'une question relative à l'application du règlement de l'assurance chômage relève de la compétence nationale ou régionale de Pôle emploi services, l'instance paritaire spécifique visée à l'article 16.1 du présent règlement saisit le directeur de Pôle emploi services ;
- lorsqu'une question relative à l'application du règlement de l'assurance chômage est afférente à une mission confiée à Pôle emploi services par le directeur général à la demande d'une direction régionale, l'IPR de cette direction régionale saisit le directeur de Pôle emploi services.

12.2.3. Evaluation et évolution de la réglementation

Qu'ils aient trait à l'interprétation ou à l'application de la réglementation, les constats effectués et les difficultés identifiées par les instances paritaires sont formalisés par l'IPR et consolidés au niveau national par les services de l'Unédic pour alimenter le rapport semestriel relatif à la réglementation présenté par l'Unédic.

12.3 - Statuer sur les cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

Les instances paritaires sont compétentes pour statuer dans les cas visés par la loi, le décret relatif au régime d'assurance chômage susmentionné et les délibérations prises par le conseil d'administration de Pôle emploi au regard des décisions prises par les instances de l'Unédic.

Les instances paritaires doivent être en mesure d'examiner les dossiers dans les meilleurs délais et disposer d'un temps suffisant pour apprécier la situation individuelle au cas par cas, compte tenu des circonstances de l'espèce. L'organisation et le rythme des réunions doivent permettre de répondre à ces objectifs.

12.3.1 - Examen par l'instance paritaire compétente

Les dossiers devant être transmis pour examen approfondi et décision à l'instance paritaire compétente, l'IPR ou l'IPT selon le cas, sont, pour les demandeurs d'emploi, présentés de manière anonyme et ne comportent que leur numéro d'identification. Ils sont accompagnés de tous les éléments de fait permettant d'apprécier la situation individuelle des demandeurs d'emploi ou des entreprises concernés et font l'objet d'un examen au cas par cas.

Chaque cas est présenté individuellement par les services administratifs de Pôle emploi sur la base, a minima, des éléments suivants : la fiche d'information complétée des précisions apportées par le requérant, présentes à son dossier ou connues des services de Pôle emploi et qui sont susceptibles d'expliquer sa situation particulière.

Lorsqu'il y a lieu à examen par l'instance paritaire d'un cas individuel relatif à une mission confiée à Pôle emploi services par le directeur général à la demande d'une direction régionale, dans tous les cas, l'instance paritaire de cette direction régionale demeure compétente pour statuer.

Si le requérant demande à être entendu par un rapporteur, le directeur régional désigne un agent en qualité de rapporteur. Celui-ci ne peut être ni le conseiller référent, ni l'initiateur du dossier du requérant.

Les décisions prises par l'instance paritaire sont enregistrées dans le système d'information au cours ou à l'issue de la réunion de cette instance. Après contrôle, le président signe la délibération actant ces décisions.

12.3.2 - Instances paritaires territoriales

Sur proposition de l'IPR, lorsque le nombre de cas individuels à traiter ou que l'éloignement géographique le justifie, le conseil d'administration de Pôle emploi peut décider de créer, au sein de l'IPR, une ou plusieurs IPT dont la compétence géographique peut couvrir soit tout ou partie d'un département, soit plusieurs départements au sein d'une même direction régionale de Pôle emploi.

L'IPT, qui exerce ses missions en coordination avec l'IPR, délibère et statue, dans la limite de son périmètre géographique, sur les cas individuels soumis à un examen des circonstances de l'espèce prévus par le décret relatif au régime d'assurance chômage susmentionné et les instances de l'Unédic.

Le président et le vice-président de l'IPR sont informés du calendrier des réunions de l'instance paritaire territoriale ; ils sont destinataires de l'ordre du jour de celles-ci. L'IPR, notamment son président et son vice-président, s'assure du respect des modalités de saisine, du respect des conditions d'examen des dossiers et, enfin, de la cohérence des positions et décisions prises par les différentes instances paritaires territoriales de son ressort.

Afin de permettre à l'IPR et à l'IPT de suivre l'activité des IPT situées dans la même direction régionale, le directeur régional communique à l'IPR et à l'IPT, lors de chaque réunion, le nombre de décisions prononcées par celles-ci en précisant la répartition par type de cas. Ces indications figurent au procès-verbal de l'IPR.

Par ailleurs, l'IPR procède systématiquement, de façon aléatoire, à un contrôle a posteriori approfondi de 5 à 15 %, et dans la limite de 400 dossiers par an, selon la demande de l'IPR, des dossiers examinés par l'instance paritaire territoriale. Ces contrôles doivent couvrir l'ensemble des situations et du territoire. L'IPR peut indiquer à l'IPT quelle est sa position à l'égard de tel ou tel type de cas et préciser en outre les orientations qui devraient guider, à l'avenir, l'examen des dossiers. En début de mandature l'IPR peut, si elle en exprime le besoin, déterminer les types de dossiers sur lesquels elle souhaite effectuer un contrôle spécifique. En fonction des résultats de ces contrôles l'IPR peut réajuster sa demande.

Une réunion annuelle de l'ensemble des membres des instances paritaires d'une même direction régionale est organisée à l'initiative du président et du vice-président de l'IPR. L'organisation de cette rencontre est assurée par la direction régionale. La direction générale de Pôle emploi et les services de l'Unédic peuvent être associés à cette réunion. A cette occasion, il est procédé à un échange sur le périmètre des missions des instances paritaires et plus précisément :

- sur la base des conclusions des contrôles approfondis et spécifiques visés à l'alinéa précédent afin de favoriser l'émergence et la diffusion de bonnes pratiques,
- sur la contribution des instances paritaires à l'élaboration du diagnostic territorial,
- sur la veille relative à l'application de la réglementation d'assurance chômage.

En cas d'incapacité à composer ou à faire fonctionner une instance paritaire territoriale, ses missions et attributions sont exercées, par décision de l'IPR, soit dans le cadre de la mutualisation des dossiers, à titre exceptionnel, par une ou plusieurs autres instances paritaires territoriales de la région, si elles existent, soit par l'IPR elle-même.

12.3.3 - Délégations confiées à Pôle emploi

Les services administratifs de Pôle emploi notifient les décisions prises par l'instance paritaire, s'il y a lieu, au requérant. Ces décisions donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions signé par le président et le vice-président et sont conservées au secrétariat de l'instance paritaire.

Dans les cas et selon les conditions définies par le bureau de l'Unédic et acceptés par le conseil d'administration de Pôle emploi, les services administratifs de Pôle emploi rendent directement les décisions qui ne peuvent alors être remises en cause par les instances paritaires.

Afin de permettre à l'IPR d'analyser a posteriori les situations rencontrées, le directeur régional communique à l'IPR, lors de chaque réunion, le nombre de décisions prononcées par les services de Pôle emploi en précisant la répartition par type de cas. Ces indications figurent au procès-verbal de la réunion de l'IPR.

Par ailleurs, l'IPR procède systématiquement, de façon aléatoire, à un contrôle a posteriori approfondi de 5 à 15 %, et dans la limite de 400 dossiers par an, selon le souhait de l'IPR, des dossiers examinés par les services administratifs de Pôle emploi au titre du deuxième alinéa du présent paragraphe 12.3.3. Ces contrôles doivent couvrir l'ensemble des situations et du territoire. L'IPR peut indiquer au directeur régional quelle est sa position à l'égard de tel ou tel type de cas et préciser en outre les orientations qui devraient guider, à l'avenir, l'examen des dossiers.

12.4 - Participer aux comités de pilotage prévus à l'article 22 de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle

Les IPR, pour chaque comité de pilotage régional, les IPR et le cas échéant les IPT, pour chaque comité opérationnel mis en place localement, désignent, parmi leurs membres titulaires ou suppléants, cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2, premier alinéa, du présent règlement intérieur.

Dans ce cadre, chacune des organisations d'employeurs doit être représentée. Cette représentation des partenaires sociaux peut être limitée à un représentant par collège sur décision prise à l'unanimité de l'IPR.

Pour chaque représentant, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans des conditions identiques.

L'article 10 du présent règlement intérieur est applicable aux membres composant les comités de pilotage. Toutefois, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 10 précité ne sont applicables aux membres suppléants des comités de pilotage et comités opérationnels mis en place localement qu'en l'absence des membres titulaires.

12.5 – Bilan annuel de l'activité des instances paritaires

L'IPR élabore un bilan annuel de son activité qui, notamment :

- porte sur la mise en œuvre de l'article 46 bis du règlement de l'assurance chômage et sur les contrôles a posteriori des décisions prises par les services administratifs de Pôle emploi par délégation et par les IPT. Pour l'élaboration de ce rapport, l'IPR dispose du tableau de bord trimestriel des décisions prises dans le cadre de l'article 46 bis du règlement de l'assurance chômage établi par région, par département et par type de cas ;
- recense ses observations dans le cadre de sa mission de veille sur l'application de la réglementation d'assurance chômage.

A la suite de sa présentation à l'IPR, en début d'année, ce rapport est transmis à la direction générale de Pôle emploi et à la direction générale de l'Unédic. Il est présenté à chaque IPT au cours de l'une de ses réunions.

Article 13 - Avis – Délibérations – Procès-verbaux

13.1 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations de l'instance paritaire sont signés par le président de séance et, après approbation, numérotés. Ils sont notifiés, s'il y a lieu, par le directeur régional ou son délégataire.

13.2 - Procès-verbaux

Un procès-verbal des débats est établi après chaque séance de l'instance paritaire. Ce procès-verbal, qui relate d'une manière objective ce qui a été dit au cours des débats ayant trait à l'accomplissement

par l'instance paritaire de ses missions, ne devient définitif qu'après approbation par les membres de l'instance paritaire à la séance suivante.

Les procès-verbaux définitifs, signés par le président, sont envoyés à chaque membre titulaire et suppléant de l'instance paritaire, au directeur régional de Pôle emploi et, s'agissant des procès-verbaux des réunions de l'IPR, au préfet de région.

Les procès-verbaux définitifs, accompagnés des documents remis et/ou étudiés en séance auxquels ils se réfèrent, à l'exception des documents relatifs aux cas individuels visés à l'article 12.3, sont adressés au président du conseil d'administration et au directeur général de Pôle emploi, ainsi qu'au président, vice-président et directeur général de l'Unédic.

Les procès-verbaux définitifs sont transmis sous forme dématérialisée à l'adresse électronique indiquée par chacun, pour ce qui le concerne.

Article 14 - Carence de l'IPR

En cas d'absence de désignation des représentants d'une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou de salariés ne permettant pas à l'IPR de fonctionner dans le cadre législatif et réglementaire imparti, les missions et attributions de l'IPR sont suspendues jusqu'à l'obtention des désignations permettant d'atteindre le quorum prévu à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Dans ce cas, le directeur régional de Pôle emploi, sous la responsabilité et le contrôle d'une commission ad hoc du conseil d'administration de Pôle emploi, assure temporairement l'ensemble des missions et attributions dévolues à l'IPR.

Cette commission ad hoc est constituée par les membres du conseil d'administration de Pôle emploi désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 15 - Moyens et secrétariat de l'instance paritaire

La direction régionale de Pôle emploi met, autant que de besoin, à la disposition de l'instance paritaire l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Ces moyens comprennent, au minimum, la mise à disposition d'une salle de réunion et d'un bureau équipé du matériel bureautique, informatique et téléphonique nécessaire.

Le secrétariat de l'instance paritaire est assuré à la diligence du directeur régional de Pôle emploi, qui met à sa disposition le personnel nécessaire.

Les originaux des délibérations, et la version définitive des procès-verbaux sont conservés par le secrétariat de l'instance paritaire à la direction régionale de Pôle emploi.

Le secrétariat tient les procès-verbaux à la disposition des membres de l'instance paritaire. Les demandes de consultation sont adressées au secrétaire de l'instance paritaire, qui répond dans un délai de huit jours francs.

Article 16 - Dispositions particulières

16.1 - Cas spécifique de Pôle emploi services

Une instance paritaire spécifique est créée afin de délibérer et statuer sur les cas individuels visés à l'article 12 § 12.3 relevant des missions accomplies par Pôle emploi services.

Les dispositions du présent règlement intérieur applicables aux IPT et à leurs membres sont également applicables à l'instance paritaire spécifique à Pôle emploi services et à ses membres, de même que l'article 15.

Les membres de l'instance paritaire spécifique à Pôle emploi services doivent être domiciliés, ou à défaut exercer leur activité professionnelle, en région Ile de France.

16.2 - Cas spécifique de Saint-Pierre et Miquelon

Les missions et attributions visées aux paragraphes 12.1, 12.2 et 12.4 de l'article 12 du présent règlement intérieur sont exercées par une instance paritaire territoriale ad hoc. Les moyens

nécessaires à cette instance pour assurer ses missions sont mis à sa disposition par le responsable local de Pôle emploi à Saint-Pierre et Miquelon.

Les missions et attributions visées au paragraphe 12.3 de l'article 12 du présent règlement sont exercées, au sein de Pôle emploi Normandie, par l'instance paritaire territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne, au vu d'un avis préalablement demandé aux représentants désignés, au sein de l'instance territoriale ad hoc de Saint-Pierre et Miquelon, par les organisations nationales d'employeurs et de salariés visées à l'article 2 de ce règlement.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le présent règlement intérieur est applicable à l'instance paritaire territoriale ad hoc.

16.3 - Cas spécifique de Monaco

Une instance paritaire spécifique est créée au sein de l'IPR Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes afin de satisfaire aux engagements réciproques souscrits entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco. Cette instance :

- délibère et statue sur les cas individuels, relevant du département des Alpes-Maritimes et de Monaco, visés à l'article 12 § 12.3 du présent règlement ;
- apprécie le caractère réel et sérieux du projet professionnel des salariés monégasques qui envisagent de démissionner.

Cette instance comprend cinq membres représentant les salariés désignés par les unions régionales syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel et un membre représentant l'Union des syndicats de Monaco ainsi que cinq membres représentant des employeurs désignés par les unions régionales syndicales d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel et un membre représentant de la Fédération des entreprises monégasques, soit, au total, douze membres.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, cette instance paritaire spécifique ne peut valablement délibérer que si au moins quatre membres de chaque collège sont présents.

Le présent règlement intérieur est applicable à cette instance paritaire spécifique, à l'exception des paragraphes 12.1, 12.2 de l'article 12 et de l'article 14.

Article 17 - Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le lendemain de sa publication au bulletin officiel de Pôle emploi.

Afin de faire évoluer ce présent règlement, les IPR peuvent transmettre au conseil d'administration de Pôle emploi des demandes d'amendements. Le règlement des instances paritaires ne peut être modifié que par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

Un exemplaire du règlement intérieur est adressé, par un envoi dématérialisé, à chaque membre, titulaire ou suppléant, des instances paritaires et aux membres des instances paritaires spécifiques instituées à l'article 16 du présent règlement.

Chaque nouveau membre en est également destinataire. Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition au cours de chaque réunion de l'instance.

Délibération n° 2020-18 du 3 mars 2020

Approbation du projet de programme pluriannuel d'évaluation

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6, R.5312-14 et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du comité stratégique et d'évaluation arrêté par la délibération n° 2018-12 du 14 mars 2018, en particulier l'article 2 § 2.2,

Vu le projet de programme pluriannuel d'évaluation,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le projet de programme pluriannuel d'évaluation pour la période 2019-2022 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-19 du 3 mars 2020

Délivrance par Pôle emploi de chéquiers d'accès à des services d'accompagnement numérique

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2°) et R.5312-19,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1 - Objet et modalités d'attribution

En complément des initiatives déjà prises sur les territoires à destination des demandeurs, et sans s'y substituer, Pôle emploi délivre aux demandeurs d'emploi éloignés de la technologie et de la culture numérique ayant besoin d'un accompagnement numérique, des chéquiers leur permettant d'accéder à des lieux de médiation numérique qualifiés. Ces lieux sont fonction du réseau d'opérateurs qualifiés dans lesquels ces chèques peuvent être utilisés.

Le chéquier est remis au demandeur d'emploi sur prescription du conseiller, à l'issue d'un diagnostic partagé avec le demandeur d'emploi. Son montant est fonction des besoins d'accompagnement numérique du demandeur d'emploi.

Article 2 - Bilan

Un bilan de la mise en œuvre de l'aide est soumis au conseil d'administration à l'issue d'une année.

Article 3 - Exécution

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Sous réserve de la présence d'opérateurs dans les différents territoires et du déroulement des procédures de mise en concurrence, elle entre en vigueur le 1er juin 2020, sauf en Bourgogne-Franche-Comté et Guyane où elle entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-20 du 3 mars 2020

Autorisation donnée au président et au directeur général de signer la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2020

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5422-24 et R.5312-6 4°) et R.5312-19,

Vu l'article 55 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles 3 et 5.II du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2019-52 du 10 décembre 2019 portant autorisation donnée au président et au directeur général de signer la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2020,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont autorisés à signer avec l'Unédic la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2020.

Article 2

La délibération n° 2019-52 du 10 décembre 2019 est abrogée.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-21 du 3 mars 2020

Approbation du projet de convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro »

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2018-21 du 11 avril 2018 relative aux conditions de recours à des prestataires pour la mise en œuvre, auprès des demandeurs d'emploi, d'une prestation relative au savoir-être en milieu professionnel,

Vu la délibération n° 2018-25 du 20 juin 2018 concernant l'accès des publics visés par le plan d'investissement dans les formations ou prestations de Pôle emploi financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC),

Vu le projet de convention pour 2020 et 2021,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le projet de convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la prestation « valoriser son image pro » pour 2020 et 2021 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-22 du 3 mars 2020

Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la mise en œuvre des formations pour les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle en 2019/2020

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4°) et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le projet de convention à conclure entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen (FSE) pour la mise en œuvre des formations pour les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle en 2019/2020 est approuvé.

Article 2

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-23 du 3 mars 2020

Approbation du projet de convention entre la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), le groupement d'intérêt public habitat et innovations sociales (GIP HIS) et Pôle emploi portant sur le déploiement du programme « Engagés pour la mobilité et l'insertion par le logement et l'emploi » (EMILE)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R. 5312-6 4°) et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le projet de convention entre la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), le groupement d'intérêt public habitat et innovations sociales (GIP HIS) et Pôle emploi portant sur le déploiement du programme « Engagés pour la mobilité et l'insertion par le logement et l'emploi » (EMILE) est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2020-24 du 3 mars 2020

Approbation du projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public agence nationale de lutte contre l'illettrisme (GIP ANLCI)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 15° et R.5312-19,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 3 mars 2020,

Décide :

Article 1

Le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public agence nationale de lutte contre l'illettrisme (GIP ANLCI) est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Décision ARA n° 2020-18 DS DT du 5 mars 2020

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes

au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L. 5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-25 et -26, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 139 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux §2 de l'article 5.

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées :

- dans la limite de 48 mois aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées lorsque leur montant est inférieur ou égal à 1000 euros.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et §2 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 1000 euros.

§ 4 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour le §1, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 3 – Recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au §2 de l'article 5.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au §1 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule, se rapportant à des déplacements à l'intérieur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la Drôme-Ardèche y compris pour les déplacements à l'intérieur d'une zone de 50 km dans les régions Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc Roussillon et pour l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie y compris pour les déplacements à l'intérieur d'une zone de 50 km au-delà de la frontière.
- 2) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au §2 de l'article 5.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs territoriaux

- monsieur Nicolas Faillet, directeur territorial Ain et Savoie
- monsieur Vincent Panisset, directeur territorial Drôme et Ardèche
- monsieur Gilles Desvaquet, directeur territorial Loire et Haute-Loire
- monsieur Michel Debernardy, directeur territorial Haute-Savoie
- madame Bénédicte Brugière-Kada, directrice territoriale Isère
- madame Nathalie Halot, directrice territoriale Allier, Cantal, Puy de Dôme
- monsieur Philippe Hillarion, directeur territorial Rhône

§ 2 – directeurs territoriaux délégués

- madame Martine Demont, directrice territoriale déléguée Ain
- monsieur Christophe Simonin, directeur territorial délégué Savoie
- monsieur Philippe Fournier, directeur territorial délégué Drôme
- monsieur Wilfried Faure, directeur territorial délégué Ardèche
- madame Marie-Claude Frossard, directrice territoriale déléguée Léman
- madame Michèle Nucci, directrice territoriale déléguée Sud-Isère,
- madame Aurélie Maurel, directrice territoriale déléguée Nord Isère
- madame Cécile Gall, directrice territoriale déléguée Loire
- monsieur Patrick Ferrari, directeur territorial délégué Haute-Loire
- monsieur Christophe de Menthon, directeur territorial délégué Rhône
- madame Nathalie Péquignot, directrice territoriale déléguée Rhône
- monsieur Frédéric Sienko, directeur territorial délégué Rhône
- monsieur Jérôme Faure, directeur territorial délégué Puy-de-Dôme,
- monsieur Sébastien Faure-Rouquié, directeur territorial délégué Cantal

- monsieur Eric Schall, directeur territorial délégué Allier

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision ARA n°2020-17 DS DT du 2 mars 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Lyon, le 5 mars 2020.

Pascal Blain,
directeur régional
de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes